



## Mise sur le marché de préparations (mélanges)

Cette notice a pour objet de décrire les différentes étapes requises pour mettre des préparations sur le marché. Elle s'adresse aux fabricants et aux importateurs.

### Principes

- On entend par mise sur le marché la mise à la disposition de tiers et la vente à des tiers de même que l'importation à titre professionnel.
- La majorité des produits chimiques (peintures, colles, produits de nettoyage, etc.) sont commercialisés sous forme de préparations. Ils ne requièrent pas d'autorisation et peuvent être mis sur le marché dès lors qu'ils ont été soumis à un contrôle autonome (cf. notice C06).
- Si les préparations contiennent de nouvelles substances, ces dernières doivent être notifiées (cf. notice B01).
- Les exigences générales requises pour la mise sur le marché de substances sont régies par l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11).

### Définitions

Les préparations (appelées mélanges dans le règlement UE-CLP<sup>1</sup>) sont des produits chimiques composés de deux ou plusieurs substances, généralement mises sur le marché sous un nom commercial.

Les préparations dont l'usage prévu entraîne la libération ou l'extraction des substances contenues dans des récipients ou des supports sont également soumises à la législation sur les produits chimiques. C'est le cas par exemple de l'encre des cartouches d'imprimante ou des chiffons imprégnés d'un produit de nettoyage.

Les préparations utilisées comme produits biocides ou phytosanitaires tombent sous le coup de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12) ou de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPP, RS 916.161). Celles-ci ne peuvent être mises sur le marché qu'après leur autorisation en Suisse.

Le droit des produits chimiques n'est pas applicable aux denrées alimentaires, aux médicaments et aux aliments pour animaux (se présentant sous forme de produits finis destinés au consommateur final) ni aux armes et aux déchets.

### Obligations des fabricants et des importateurs

- Procéder au contrôle autonome avant la mise sur le marché des préparations, afin d'en évaluer les risques pour la vie et la santé humaines ainsi que pour l'environnement.
- Emballer, classer et étiqueter les préparations conformément à l'OChim (CLP/SGH).<sup>1</sup>
- Établir une fiche de données de sécurité (cf. notice C02).
- Communiquer les préparations en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques (Cf. ci-dessous)

Lorsque les importateurs acquièrent des préparations exclusivement à des fins professionnelles et pour leur propre usage et que, partant, celles-ci ne sont pas revendues en Suisse, ils ne sont pas tenus d'en adapter l'étiquetage ni d'établir des fiches de données de sécurité. Ils doivent en revanche les communiquer en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques (cf. notice A08).

### Dispositions particulières applicables aux préparations

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, (ORRChim, RS 814.81) règle les restrictions ou interdictions spécifiques relatives aux composants (cf.

[www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique](http://www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique)).

---

<sup>1</sup> Règlement UE-CLP (règlement (CE) n° 1272/2008) pour la mise en application du Système général harmonisé: nouveau système de classification, d'étiquetage et de l'emballage. Pour de plus amples informations, cf. [www.infochim.ch](http://www.infochim.ch).

## Identifiant unique de formulation

L'identificateur unique de formulation UFI (Unique Formula Identifier) est une information d'identification supplémentaire sur les produits chimiques à utiliser en cas d'urgence. L'UFI établit un lien unique entre une préparation et sa recette, qui est consignée dans le registre des produits chimiques RPC. En cas de changement de formulation, un nouveau UFI doit être généré par le fabricant. Aucune information confidentielle sur la composition ne peut être dérivée de l'UFI lui-même. L'UFI est obligatoire pour les préparations présentant des risques physiques ou sanitaires (c'est-à-dire celles portant mentions de danger H2xx ou H3xx).

L'UFI sera obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les préparations à usage privé en Suisse, et à partir du 1er janvier 2026 pour les produits qui étaient déjà sur le marché avant cette date.

Dans le cas de produits destinés exclusivement à un usage professionnel ou commercial, les dispositions relatives à l'UFI s'appliquent généralement à partir du 1er janvier 2026.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'UFI sur le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques : [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants > Contrôle autonome > Étiquetage > UFI.

## Aperçu des préparations devant être inscrites dans le registre des produits chimiques

Les préparations ci-dessous fabriquées ou importées en Suisse à des fins commerciales doivent en règle générale être communiquées dans les *trois mois* suivant la première mise sur le marché en vue de leur inscription dans le *registre des produits chimiques* :

- préparations dangereuses
- préparations contenant dans une concentration individuelle  $\geq 0,1\%$  poids, au moins une substance PBT (persistant, bioaccumulable, toxique) ou vPvB (très persistant et très bioaccumulable, ang. *very Persistent and very Bioaccumulable*)
- préparations contenant, dans une concentration individuelle  $\geq 0,1\%$  poids, au moins une substance figurant à l'annexe 3 de l'OChim (substances extrêmement préoccupantes, ang. SVHC, *Substances of Very High Concern*, liste des substances candidates de l'UE).
- préparations contenant, dans une concentration individuelle  $\geq 1,0\%$  poids pour les préparations non gazeuses, et  $\geq 0,2\%$  volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance dangereuse pour la santé ou pour l'environnement
- préparations contenant au moins une substance pour laquelle les directives 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE)2017/164 ou (UE)2019/1831 fixent une valeur limite d'exposition professionnelle.
- préparations contenant en concentration individuelle  $\geq 0,1\%$  poids, au moins une substance cancérigène de la catégorie 2 ou toxique pour la reproduction de la catégorie 1A, 1B et 2, ou ayant des effets sur ou via l'allaitement
- préparations contenant en concentration individuelle  $\geq 0,1\%$  poids un substance sensibilisante (cutané ou respiratoire) de la catégorie 1 ou 1B
- préparations contenant en concentration individuelle  $\geq 0,01\%$  poids un substance sensibilisante (cutané ou respiratoire) de la catégorie 1A<sup>2</sup>,

La communication doit contenir les nom et adresse du fabricant ainsi que la classification, l'étiquetage et l'usage prévu y compris la catégorie d'utilisateurs (usage privé et/ou professionnel). Pour les préparations destinées à des utilisateurs privés (produits dangereux destinés au public), la composition complète doit être indiquée. Pour tous les autres cas, seuls les composants dangereux doivent figurer sous forme détaillée telle que dans la fiche de données de sécurité. S'agissant des préparations dangereuses pour l'environnement, il convient en outre de préciser la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché (pour plus de détails sur l'obligation de communiquer, cf. [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Obligation de communiquer les préparations.

Lors de la communication de préparations présentant des risques physiques ou sanitaires (portant mentions de danger H2xx ou H3xx), l'identificateur unique de formulation UFI (Unique Formula Identifier, voir plus haut) doit également être inscrit dans le registre des produits chimiques.

Exceptions : les préparations acquises en Suisse, les produits intermédiaires, les préparations mises sur le marché à des fins d'analyse, de recherche, d'enseignement et de développement de

---

<sup>2</sup>L'OChim ne prévoit pas (encore) l'obligation de communiquer pour ces préparations non dangereuses. Une fiche de données de sécurité doit par contre être établie. Cette incohérence devrait être corrigée lors de la prochaine révision de l'OChim.

même que les préparations employées exclusivement pour les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques ou les aliments pour animaux. Font également partie des exceptions, les mélanges gazeux composés exclusivement de gaz ayant fait l'objet d'une communication, les cosmétiques et les produits chimiques soumis à l'autorisation.

Les préparations mises sur le marché exclusivement destinées à des utilisateurs professionnels ne sont soumises à la communication qu'au-delà d'une quantité de 100 kg/an.

### **Procédure en vue de l'inscription dans le registre des produits chimiques**

La communication s'effectue par voie électronique (internet).

Au préalable, l'ouverture personnelle d'un accès au registre des produits chimiques ainsi que l'envoi du formulaire de demande d'ouverture d'un compte d'utilisateur dûment rempli est impérative.

Une instruction détaillée pour l'ouverture de ce compte, le formulaire à soumettre nécessaire, ainsi que d'autres informations sur le registre des produits chimiques se trouvent sous: [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Registre des produits chimiques.

L'enregistrement de l'utilisateur ou l'accès au registre des produits chimiques s'effectue sous [www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch) > Login (CH-LOGIN).

### **Classification, étiquetage et emballage**

Les préparations dangereuses doivent être classées et étiquetées conformément aux dispositions de l'OChim (Contrôle autonome, cf. notice C06 et [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome.

Pour l'étiquetage des préparations présentant des risques physiques ou sanitaires (portant mentions de danger H2xx ou H3xx), l'identificateur unique de formulation UFI (Unique Formula Identifier, voir plus haut) doit être indiqué au format : « UFI : XXXX-XXXX-XXXX-XXXX ». En cas de changement de recette, un nouveau UFI est nécessaire.

Il y a lieu également d'observer les exigences spécifiques aux produits:

- Dispositions particulières concernant l'étiquetage (p.ex. pour préparations contenant du cyanacrylate ou mélanges contenant du chlore actif) ainsi que pour certains groupes de produits indiqués dans l'ORRChim (p.ex. produits de nettoyage, lessives, entre autres).
- Dispositions particulières concernant l'emballage, en particulier pour les préparations destinées aux utilisateurs privés (indication de danger décelable au toucher, fermeture de sécurité pour enfants)
- Dispositions supplémentaires concernant les générateurs d'aérosols (récipients de gaz comprimés/ sprays; art. 9 et 11 OChim et annexe 2.12 ORRChim).

### **Organe fédéral compétent**

Organe de réception des notifications des produits chimiques, OFSP, 3003 Berne (058 462 73 05, [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch))

### **Notices et informations complémentaires**

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques: [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).